

**PRÉAVIS**  
**N° 171/2019**  
**AU CONSEIL COMMUNAL**

**Financement des activités scolaires obligatoires  
hors des bâtiments scolaires**

**Déléguée municipale : Mme Stéphanie Schmutz**

**1<sup>re</sup> séance de la commission**

Date	Jeudi 12 septembre 2019 à 19h30
Lieu	Ferme du Manoir, salle de conférences N° 1

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## I. Introduction

---

Le présent préavis concerne les conséquences de l'arrêt rendu le 7 décembre 2017 par le Tribunal fédéral (2C\_206/2016) qui, en application de l'article 19 de la Constitution fédérale, a précisé le principe et l'étendue de la gratuité de l'enseignement public obligatoire. Il remet en question la participation financière des parents, y compris pour les activités se déroulant hors des bâtiments scolaires.

Selon le Tribunal Fédéral :

*« Le droit à un enseignement gratuit comprend tous les moyens nécessaires et servant directement le but de l'enseignement [...] dans la mesure où la participation est obligatoire, les dépenses pour les excursions et les camps font partie de l'enseignement nécessaire et, par conséquent, obligatoirement gratuit. Pour de telles manifestations, les parents ne doivent prendre à leur charge que les coûts qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants. Ces coûts se limitent aux frais de repas de l'enfant, puisque les parents doivent également subvenir à l'hébergement de leur enfant même lorsque celui-ci est absent. »*

Dès lors que l'arrêt du Tribunal fédéral précise l'étendue de la gratuité de l'enseignement public obligatoire, la participation aux frais doit être fortement diminuée pour les parents et se limiter aux frais de repas.

La Ville de Nyon se doit donc de revoir sa pratique et c'est l'objet du présent préavis.

## 2. Situation actuelle

---

La situation qui prévaut jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 respecte le cadre légal imposé par la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Sous « Activités scolaires collectives hors bâtiments scolaire », l'article 75 de la LEO décrit :

<sup>1</sup>*Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre notamment la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.*

<sup>2</sup>*Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.*

Dans le cadre scolaire, l'article 132 LEO précise les frais à la charge des communes, dont :

- a. la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 27 ;
- b. le mobilier et le matériel scolaire, selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du département ;
- c. les transports scolaires prévus à l'article 28 ;
- d. les indemnités prévues à l'article 30 ;
- e. les devoirs surveillés, sous réserve d'une participation financière des parents ;
- f. les camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

## 2.1 Participation communale actuelle

A ce jour la participation financière des parents est fixée par la Commune, dans les limites de la directive n°134 du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) qui précise, à son article 8 :

« [...] Le budget de telles activités et en particulier le montant de la participation financière des parents sont établis en fonction du montant de la participation annoncée par les communes concernées.

*En règle générale, la contribution qui peut être demandée aux parents n'excède pas 60 francs par jour [...] ».*

Cette règle a été valable jusqu'à ce jour.

En respect de celle-ci, la Municipalité avait validé les montants de participation communale maximum par élève, d'où découlaient les participations parentales suivantes, selon les budgets des activités :

Établissement	Libellé	Part Commune	Part Parents
Primaire	Course d'école	12.- à 20.-	8.50 à 25.-
	Camp vert ou sportif	50.- à 60.-	150.- par semaine
	Spectacles	14.-	6.-
Secondaire	Camp	130.-	185.- à 250.- par semaine
	Voyage d'étude	160.-	200.- à 250.- par semaine
	Course d'école	25.-	25.-
	Spectacles	14.-	15.-

Au budget 2019, aux comptes N° 510, 525 et 526 se trouvent les frais relatifs à la participation communale pour les activités scolaires obligatoires se déroulant hors bâtiments scolaires.

### Compte N° 510, établissement primaire Nyon Léman, 1'144 élèves

Rubrique	Libellé	Montant CHF
3171	Frais spectacle	16'000.-
3662	Participation cours école, visites	18'000.-
3662.02	Participation camps sportifs	16'000.-
<b>Total</b>		<b>50'000.-</b>

### Compte N° 525, établissement primaire Nyon Jura, 486 élèves

Rubrique	Libellé	Montant CHF
3171	Frais spectacle	4'800.-
3662	Participation cours école, visites	8'900.-
3662.02	Participation camps sportifs	13'000.-
<b>Total</b>		<b>26'700.-</b>

### Compte N° 526, établissement secondaire Nyon Marens, 835 élèves

Rubrique	Libellé	Montant CHF
3171	Frais spectacle	12'000.-
3662	Participation cours école, visites	21'000.-
3662.02	Participation camps sportifs	60'000.-
3662.05	Participation voyages d'études	47'000.-
3662.07	Participation camps culturels	1'200.-
<b>Total</b>		<b>141'200.-</b>

Le total montant relatif à la participation communale au budget 2019 est de CHF 217'900.-.

Précisons que pour certains camps, les enseignants et leurs élèves se doivent de trouver une part de financement, en mettant sur pied certaines activités (vente de pâtisserie, organisation d'un souper de soutien, etc.).

## 2.2 Coûts des activités et participation parentale actuels

Les coûts des différentes activités concernées s'échelonnent de CHF 30.- à CHF 410.- (cela va d'aller voir un spectacle à participer à un voyage d'études).

Le coût total de ces activités s'élève à CHF 556'344.-. Si on déduit la participation communale actuelle de CHF 217'900.-, on constate que la participation des parents actuelle s'élève à CHF 338'444.-, soit à près de 61%.

## 3. Situation future

---

Le Conseil d'Etat a pris aujourd'hui les mesures qui s'imposent et a transmis aux communes sa décision par courrier du 13 mai 2019 : dès la rentrée scolaire d'août prochain, les parents d'élèves vaudois ne paieront plus pour les fournitures scolaires, livres ou matériel de bricolage ; pour les courses d'école, camps, voyages d'étude, activités culturelles, sorties et autres excursions organisés par les établissements scolaires, qui conservent un caractère obligatoire, seuls les frais économisés par la famille en l'absence de l'enfant pourront être désormais réclamés aux parents, soit essentiellement les frais de repas.

Dans ce sens, l'article 113 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) et la Directive N°134 « *activités scolaires collectives hors bâtiment scolaires* » seront adaptés en conséquence.

Selon le calcul du Canton, le report de charges des parents sur le Canton concernant les fournitures scolaires a été estimé à CHF 5 millions.

Concernant les activités scolaires hors bâtiment scolaire (camps, voyages, courses d'école, etc.), le report de charges des parents sur les communes a été estimé au total à CHF 3,7 millions, partant du principe que la participation des parents devra se limiter à un montant situé entre CHF 10.- et CHF 16.- par jour (au lieu de CHF 30.- à CHF 50.- par jour aujourd'hui).

Le DFJC relève pour information que le report de charges est plus élevé pour le Canton que pour les communes.

Consciente des effets sur les communes, à qui il revient d'anticiper en termes de budgets, la Cheffe du DFJC informe également qu'un groupe de travail a été mis sur pied, dans lequel toutes les parties sont représentées. Il a pour mandat d'examiner des pistes cherchant à réduire les coûts des activités concernées et d'harmoniser l'offre par équité de traitement dans le canton. Ce groupe est chargé par ailleurs de définir un socle minimal et un socle optimal des prestations à organiser par les établissements scolaires.

La Municipalité propose au Conseil Communal d'accepter le financement 2020 de ces activités, et tient à préciser que les activités scolaires collectives hors bâtiments scolaires poursuivent des objectifs pédagogiques en lien avec le Plan d'études romand et représentent des moments forts dans l'apprentissage des comportements en collectivité. Les camps sportifs, eux, sont rendus obligatoires par la Loi sur l'éducation physique et les sports.

### 3.1 Participations communale et parentale futures

Comme explicité plus haut, la participation des parents pour les activités obligatoires se déroulant hors des bâtiments scolaires sera limitée. Il est proposé de les fixer à CHF 16.- par jour.

Projection 2020, coûts et participations :

	CHF	%
Coûts des activités	556'344.-	100.0%
Participation des parents	- 108'960.-	19.6%
Participation communale future	447'384.-	80.4%

Remboursement des autres communes	- 41'205.-	7.4%
-----------------------------------	------------	------

Partant du budget 2019 actuel existant (voir 2.1 ci-dessus) de CHF 217'900.-, c'est un différentiel de CHF 229'484.- qui manque pour permettre le déploiement des mêmes activités existantes.

Il est important de tenir compte d'un remboursement des parents des enfants fréquentant une classe du secondaire et n'habitant pas le territoire nyonnais. Ces montants, qui seront portés en recettes, viendront diminuer ces charges. Il s'agit d'un montant estimé à CHF 41'205.- (comptes N° 510/525/526.4522).

## 4. Argumentaire

Nous avons pris connaissance plus haut des textes légaux en ce qui concerne l'obligation pour les communes de mettre en place ces activités hors bâtiments scolaires. Il est important de mettre en avant les bénéfices pédagogiques de ces sorties. En effet, de nombreux enfants n'ont pas la chance d'aller visiter une exposition, découvrir d'autres contrées, s'ouvrir à de nouveaux horizons.

Le vivre ensemble en dehors d'une salle de classe, savoir construire un projet, tenir un budget alloué, développer un esprit de solidarité sont autant de bénéfices que l'ont peut ajouter à ces activités.

Ces sorties sont pour les élèves un bénéfice certain pour consolider un esprit d'équipe et resteront un souvenir, parmi d'autres, de leur passage sur les bancs scolaires.

Le Plan d'études romand (PER) intègre aussi ces valeurs ; en effet, découvrir, percevoir et développer des modes d'expression artistiques et leurs langages, dans une perspective identitaire, communicative et culturelle font partie intégrante du PER. Ce dernier met en avant également cinq capacités transversales, certaines étant plus d'ordre social et d'autres d'ordre individuel. Elles concernent la collaboration, la communication, les stratégies d'apprentissage, la pensée créatrice et la démarche réflexive.

## **5. Incidences financières**

---

Les conséquences financières pour la Commune, en cas d'acceptation du report de charges des parents sur la Commune, en considérant le maintien des camps et sorties organisés chaque année par les directions des établissements scolaires, s'élèvent à CHF 229'484.- aux comptes N° 510, 525 et 526.

Ces nouvelles mesures entrant en force au 1<sup>er</sup> août 2019, les comptes 2019 pourraient être également impactés, la mesure prenant effet à la rentrée 2019 et concerne donc aussi les camps qui se déroulent cet automne. Toutefois, même si ces activités ne sont pas encore toutes fixées à l'avance, la Municipalité propose au Conseil Communal de ne pas octroyer de moyens supplémentaires au budget 2019.

## **6. Conclusion**

---

La Municipalité ne souhaite pas la suppression de ces prestations en faveur des élèves nyonnais. Il est important de pouvoir leur permettre de bénéficier encore demain d'activités se déroulant hors des bâtiments scolaires, afin de les ouvrir encore plus au monde et de leur faire découvrir d'autres réalités que celles de leur quotidien.

Ce préavis apporte une réponse concrète aux conséquences de cet arrêt du Tribunal fédéral tout en maintenant l'existant, sans plus, ni moins.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** le préavis N° 171/2019 concernant le financement des activités scolaires obligatoires hors bâtiments scolaires,

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

1. de prendre acte des conséquences engendrées par l'arrêt du Tribunal fédéral (2C\_206/2016) du 7 décembre 2017 ;
2. de compenser la participation versée jusqu'ici par les parents pour la mise en place d'activités scolaires obligatoires se tenant hors des bâtiments scolaires, hormis les frais de repas pouvant toujours leur être imputés ;
3. de prendre acte que la Municipalité inscrira au budget 2020 un montant supplémentaire de CHF 229'484.-, ces coûts s'élevant pour l'exercice 2020 à CHF 447'384.-, et de prendre note d'un remboursement estimé à CHF 41'205.- des communes avoisinantes dont certains élèves sont scolarisés à Nyon ;
4. de prendre acte que la Municipalité adaptera ce montant par rapport à la démographie du nombre d'élèves et à leur niveau d'enclassement, dès le budget 2021.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juillet 2019 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

## **Annexes :**

- 
- Arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 (2C\_206/2016)
  - Courrier de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du 13 mai 2019

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/52\_2017

Lausanne, le 29 décembre 2017

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 7 décembre 2017 (2C\_206/2016)

### **Participation des parents aux coûts : annulation de deux dispositions de la loi sur l'école obligatoire du canton de Thurgovie**

*Le Tribunal fédéral annule deux dispositions de la loi thurgovienne sur l'école obligatoire. Celles-ci prévoyaient la possibilité de prélever une participation auprès des parents pour les éventuels coûts de cours de langues (allemand) en faveur de leurs enfants, ainsi que de manifestations scolaires obligatoires. Ces deux dispositions ne sont pas compatibles avec le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit.*

En 2015, le Grand Conseil du canton de Thurgovie a adopté une modification du § 39 de la loi cantonale sur l'école obligatoire. Cette disposition prévoyait que dans certains cas, il était possible de contraindre les élèves à suivre des cours de langue. Une participation aux coûts engendrés par ces cours, ainsi que par l'engagement d'un éventuel service d'interprétation, pouvait être mise à la charge des parents. En outre, les parents pouvaient être astreints à contribuer aux frais de sorties scolaires, d'excursions, de camps et d'autres manifestations obligatoires. Quatre personnes ont interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

Le Tribunal fédéral admet le recours et annule les dispositions contestées. Selon les travaux législatifs, la réglementation relative à la participation des parents aux frais de cours de langue visait avant tout l'intégration des personnes étrangères ; les parents qui



n'auraient pas fait l'effort d'apprendre à suffisance et en temps voulu la langue allemande à leurs enfants devaient s'attendre à subir des conséquences financières pour des cours de langue supplémentaires. L'article 19 de la Constitution fédérale (Cst.) garantit un enseignement de base suffisant et gratuit. Ce droit constitutionnel vise aussi l'égalité des chances dans la formation. Dans la mesure où une école estime qu'un cours de langue est nécessaire pour un enfant, afin que celui-ci puisse bénéficier d'une offre de formation suffisante, elle ne saurait requérir des parents qu'ils y participent financièrement. Seule la possibilité d'obliger des élèves à suivre des cours de langue supplémentaires pourrait être admissible, dès lors que des connaissances linguistiques constituent une condition essentielle pour l'intégration scolaire et le développement.

Il résulte en outre de l'article 19 Cst. que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire. Dans ce cas, les parents ne peuvent être amenés à supporter que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants. N'entrent ainsi en ligne de compte que les frais alimentaires, puisque les parents doivent également subvenir à l'hébergement de leurs enfants lorsque ceux-ci sont absents. Conformément à l'ordonnance sur l'école obligatoire, qui a été adaptée à la suite de la modification légale, les communes scolaires ne peuvent prélever auprès des parents qu'un montant forfaitaire d'au plus 200 francs pour une semaine de camps obligatoire et d'au plus 300 francs pour un camp de ski. Selon l'âge de l'enfant, les frais alimentaires ne peuvent effectivement s'élever qu'à un montant compris entre 10 et 16 francs par jour. Partant, la disposition en cause n'est pas non plus compatible avec l'article 19 Cst.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 décembre 2017 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 2C\_206/2016.*

**Regeste**

Art. 19 Cst.; § 39 al. 1 et 2 de la loi thurgovienne sur l'école obligatoire (LEO/TG). Droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. Contrôle abstrait.

Le droit à un enseignement gratuit comprend tous les moyens nécessaires et servant directement le but de l'enseignement. Les concrétisations restrictives du législateur doivent être compatibles avec le contenu minimal de la garantie constitutionnelle (consid. 2).

Dans la mesure où la participation est obligatoire, les dépenses pour les excursions et les camps font partie de l'enseignement nécessaire et, par conséquent, obligatoirement gratuit. Pour de telles manifestations, les parents ne doivent prendre à leur charge que les coûts qu'ils économisent en raison de l'absence de leur enfant. Ces coûts se limitent aux frais de repas de l'enfant, puisque les parents doivent supporter l'hébergement de leur enfant même en l'absence de celui-ci (consid. 3.1).

Si une école considère qu'un cours de langue est nécessaire afin que l'enfant concerné puisse bénéficier d'une formation suffisante, ce cours doit obligatoirement être gratuit. Il en va de même d'éventuels services d'interprète (consid. 3.2).

Le § 39 al. 1 et 2 LEO/TG ne respecte pas ces prescriptions constitutionnelles et doit par conséquent être annulé (consid. 3.3).



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation,  
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

Aux communes et  
aux associations scolaires  
intercommunales vaudoises

Lausanne, le 13 mai 2019

**Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire : frais à la charge des communes – Arrêt du Tribunal fédéral concernant la gratuité de l'école obligatoire**

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Chère Madame, cher Monsieur,

Vous avez vraisemblablement eu connaissance de l'arrêt rendu le 7 décembre 2017 par le Tribunal fédéral (2C\_206/2016<sup>1</sup>) qui, en application de l'art. 19 de la Constitution fédérale, a précisé le principe et l'étendue de la gratuité de l'enseignement public obligatoire. Selon celui-ci,

*« le droit à un enseignement gratuit comprend tous les moyens nécessaires et servant directement le but de l'enseignement. Les concrétisations restrictives du législateur doivent être compatibles avec le contenu minimal de la garantie constitutionnelle. Dans la mesure où la participation est obligatoire, les dépenses pour les excursions et les camps font partie de l'enseignement nécessaire et, par conséquent, obligatoirement gratuit. Pour de telles manifestations, les parents ne doivent prendre à leur charge que les coûts qu'ils économisent en raison de l'absence de leur enfant. Ces coûts se limitent aux frais de repas de l'enfant, puisque les parents doivent supporter l'hébergement de leur enfant même en l'absence de celui-ci. »*

Suite à la communication de cette nouvelle jurisprudence fédérale, mon département a mené une analyse approfondie, notamment juridique, du principe du droit à un enseignement de base gratuit, et a étudié minutieusement les conséquences légales, organisationnelles et financières pour notre canton.

Aujourd'hui, la situation est claire et le Conseil d'Etat a pris les mesures qui s'imposent : dès la rentrée scolaire d'août prochain, les parents des élèves vaudois ne paieront plus pour les fournitures scolaires, livres ou matériel de bricolage ; pour les courses d'école, camps, voyages d'étude, activités culturelles, sorties et autres excursions organisés par les établissements scolaires, qui conservent un caractère obligatoire, seuls les frais économisés par la famille en l'absence de l'enfant pourront désormais être réclamés aux parents, soit essentiellement les frais de repas<sup>2</sup>.

Fournitures scolaires et moyens d'enseignement

Ainsi, conformément à l'art. 131 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02), l'Etat prendra désormais à sa charge l'entier des frais relatifs aux fournitures scolaires. L'art. 114 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) et la décision départementale n° 130 « Frais relatifs aux fournitures et aux moyens d'enseignement à la charge des parents »<sup>3</sup> seront adaptés en conséquence. Ce report de charge des parents sur le Canton a été estimé à 5 millions de francs.

<sup>1</sup> L'arrêt est accessible sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > saisir « 2C\_206/2016 »

<sup>2</sup> Voir le communiqué de presse du Conseil d'Etat « Fournitures, livres, camps, excursions : l'école est gratuite », diffusé le 29 mars 2019, accessible sur [www.vd.ch/communiqués](http://www.vd.ch/communiqués)

<sup>3</sup> Les décisions du DFJC sont accessibles sur [www.vd.ch/dfjc](http://www.vd.ch/dfjc) > Décisions du département

### Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

La participation des parents aux coûts devra désormais se limiter à un montant situé entre fr. 10.- et fr. 16.- par jour ; les coûts additionnels viendront en complément des frais pris en charge par les communes (art. 132 et 137 LEO). Le report de charge qui en résulte des parents sur les Communes a été estimé à 3.7 millions de francs. L'art. 113 RLEO et la décision départementale n° 134 « Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire »<sup>3</sup> seront adaptés.

Comme vous le savez, la LEO conserve une répartition des compétences entre le Canton et les Communes, quand bien même vous constaterez que le report de charge des parents sur les Communes est sensiblement moins élevé que le report de charge des parents sur le Canton.

Consciente et attentive néanmoins aux effets qu'il vous revient d'anticiper en termes de budgets communaux, j'ai mis sur pied un groupe de travail, composé de représentant-e-s des associations professionnelles et de parents, de l'État et des Communes. D'ici à fin juin, ce groupe a pour mandat de proposer des modifications à la décision départementale n° 134 pour une mise en œuvre, à la rentrée scolaire d'août prochain, des nouvelles contraintes induites par l'arrêt du Tribunal fédéral. Il examinera différentes pistes cherchant à réduire le coût de telles activités et conduira des réflexions pour optimiser et harmoniser l'offre et les prestations dans les différents établissements et communes, dans la perspective de la meilleure équité entre tous les élèves du canton.

Une première rencontre de ce groupe de travail a eu lieu en date du 1<sup>er</sup> mai. A cette occasion, les participants ont privilégié les trois axes suivants :

1. Valoriser la dimension pédagogique des courses, camps, excursions et visites culturelles ;
2. Définir un socle minimal et un socle optimal des prestations à organiser ;
3. Proposer les pistes d'économies possibles.

Vous sachant d'avance gré de l'investissement public que, j'en suis convaincue, vous garantirez au bénéfice des élèves dont nous avons conjointement la responsabilité, je vous présente, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Madame la Présidente, Monsieur le Président, chère Madame, cher Monsieur, mes cordiales salutations.



Cesla AMARELLE

#### **Copie**

- Mme Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines
- M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport
- M. Giancarlo Valceschini, directeur général de l'enseignement obligatoire
- M. Nicolas Imhof, chef du Service de l'éducation physique et du sport
- M. Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la mobilité et des routes
- Mmes les directrices et MM. les directeurs des établissements de la scolarité obligatoire
- Mmes et MM. les membres des Conseils d'établissement
- Mmes et MM. les membres du groupe de travail « Gratuité de l'école obligatoire : activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire »